



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 98 du 13 décembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

ARRÊTÉ

fixant les épreuves prévues par le décret du 27 décembre 1929 concernant le personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 04 décembre 2024

ARRÊTÉ fixant les épreuves prévues par le décret du 27 décembre 1929 concernant le personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 04 décembre 2024

NOR A R M L 2 4 3 1 4 4 4 A

Texte(s) abrogé(s) :

Arrêté du 30 juillet 1964 fixant les épreuves prévues par le décret du 27 décembre 1929 concernant le personnel navigant de l'armée de l'air (n.i. BO) ;

↳ [Instruction PROVISOIRE N° 340/EMAA/LEG du 05 avril 1956 relative aux conditions de classement et de maintien dans le personnel militaire navigant de l'armée de l'air.](#)

Référence de publication :

BOC n°98 du 13/12/2024

Le ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment les articles L.4139-6, L.4139-7, L.4139-10, L.4139-16 et R.4123-15 ;

Vu le décret du 27 décembre 1929 fixant les conditions de classement et de maintien dans le personnel militaire navigant (JORF du 18 janvier 1930)

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25) ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marins de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 relatif à la prime de compétences spécifiques des militaires (JO n° 120 du 25 mai 2023) ;

Arrête :

Art. 1er.

Le présent arrêté a pour objet de définir, pour l'armée de l'Air et de l'Espace, les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement aérien prévues par le premier alinéa de l'article 4 du décret de deuxième référence pour le maintien dans le personnel militaire navigant, et celles nécessaires pour la réintégration dans le personnel navigant ainsi que pour la réouverture des droits à la prime de compétence spécifique de navigation aérienne en application du premier alinéa de l'annexe 10 de l'arrêté de cinquième référence.

Conformément à la réglementation susvisée, le déclassement du personnel militaire navigant peut générer des implications statutaires. Par ailleurs, la réalisation des épreuves annuelles décrites dans le présent arrêté conditionne le droit au versement de la prime de compétence spécifique de navigation aérienne de catégorie 1.

Les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement aérien concernent le personnel navigant militaire de l'armée de l'Air et de l'Espace, d'active et de réserve, qui détient l'un des brevets militaires qui confèrent un titre de compétence spécifique de navigation aérienne de catégorie 1. Parmi ces brevets, ceux en vigueur dans l'armée de l'Air et de l'Espace sont les suivants :

- Pilote d'avion (2^e degré).
- Pilote d'hélicoptère (2^e degré).
- Navigateur.
- Radio de bord.
- Mécanicien d'équipage.
- Parachutiste d'essai.
- Convoyeur de l'air.

Les conditions d'obtention des brevets précités sont définies par instruction.

Art. 2.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté :

- L'expression « personnel navigant » désigne le personnel titulaire d'un des brevets décrits à l'article 1^{er}, et exclut donc les élèves du personnel navigant titulaires d'un titre de compétence spécifique de navigation aérienne de catégorie 4 en application de l'arrêté de dernière référence ;
- L'expression « hautement qualifié » désigne un personnel navigant qui justifie de vingt années de services effectifs dans le personnel navigant et

de l'exécution d'au moins deux mille heures de vol habité ou de pilotage à distance dans la spécialité correspondant au brevet dont il est détenteur ;

- L'expression « unités navigantes » désigne les entités administratives élémentaires, françaises ou étrangères, qui opèrent de façon habituelle des aéronefs habités ou des engins non habités pilotés dans l'espace atmosphérique et dont les performances d'endurance et d'altitude conduisent à les considérer comme intégrés à une circulation aérienne et non pas limités au volume d'évolution d'un champ de bataille. Ne suffit donc pas à qualifier d'une unité de navigante le fait d'opérer notamment des drones tactiques, des engins captifs, des missiles, des engins balistiques, des engins spatiaux ;
- L'expression « pilotage à distance » désigne la capacité à influencer en conduite sur les paramètres de vol (notamment vitesse, altitude, cap) d'un engin atmosphérique non habité de performances supérieures à celles des drones tactiques. La liste des engins reconnus pour justifier d'une activité de pilotage à distance est fixée par instruction. Le contrôle des communications ou de systèmes embarqués (telles que munitions et charges utiles) ne constitue pas une activité de pilotage à distance.

Art. 3.

Les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement aérien prévues par le premier alinéa de l'article 4 du décret de deuxième référence pour le maintien dans le personnel militaire navigant consistent en l'exécution, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, des services minimum suivants :

- **Ensemble 1 : détenteur d'un brevet de personnel navigant autre que parachutiste d'essai :**
 - quarante heures d'activité aérienne pour le personnel navigant en service dans une unité navigante ;
 - trente heures d'activité aérienne pour le personnel navigant abonné qui n'est pas hautement qualifié ;
 - quinze heures d'activité aérienne pour le personnel navigant hautement qualifié.

Les services définis sous le vocable d'heures d'activité aérienne comprennent :

- d'une part, un minimum de deux tiers de vol habité exécuté en services aériens commandés, à l'exclusion des vols effectués sur planeurs ou moto-planeurs ;
- d'autre part, le cas échéant, un complément d'activité exécuté sur ordre du commandement au moyen de dispositifs de pilotage à distance ou de simulateurs représentatifs, en commande ou en animation (ou en suivi de mission pour le personnel abonné ou hautement qualifié).

Pour le personnel navigant en service dans une unité navigante, les seules activités de complément d'équipage comptabilisées sont celles qui comprennent une participation directe à la mission, conforme à la politique d'emploi des compléments d'équipage, incluant le briefing et le débriefing. Pour le personnel navigant abonné et le personnel navigant hautement qualifié, les activités de complément d'équipage comptabilisées comprennent la participation directe ainsi que le suivi de l'exécution de la mission, conforme à la politique d'emploi des compléments d'équipage, incluant le briefing et le débriefing.

- **Ensemble 2 : détenteurs du brevet de parachutiste d'essai :** six sauts annuels comme parachutiste comprenant :
 - d'une part, un minimum de deux tiers en sauts réels exécutés en services aériens commandés,
 - d'autre part, le cas échéant, un complément simulé exécuté sur ordre du commandement sous la forme de séances de sauts dans un entraîneur représentatif.

La liste des simulateurs d'activité aérienne, de quelque nature qu'elle soit, reconnus pour justifier d'une activité aérienne au titre du présent article est fixée par instruction.

En cas d'impossibilité avérée d'effectuer la quantité prescrite d'heures de vol habité ou de sauts réels durant l'année écoulée dans les conditions fixées par les ensembles 1 et 2, une commission *ad hoc* se prononce, au cas par cas, sur la validation des épreuves. Le volume d'activité aérienne réalisée (incluant la simulation) et le niveau de qualification de l'intéressé sont des critères d'appréciation majeurs. L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont définis par instruction.

Art. 4.

Pour la réintégration dans le personnel militaire navigant d'un militaire détenteur de l'un des brevets cités à l'article 1^{er} et pour la réouverture de ses droits à prime de compétence spécifique de navigation aérienne, les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement aérien consistent en l'exécution des épreuves annuelles décrites à l'article 3. Toutefois, sur autorisation de la commission définie au dernier alinéa de l'article 3, elles consistent uniquement en l'exécution d'un vol habité ou d'un saut de reprise s'inscrivant dans l'un des ensembles décrits à l'article 3.

Art. 5.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux épreuves de contrôle de l'entraînement aérien exécutées à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 6.

L'arrêté du 30 juillet 1964 fixant les épreuves prévues par le décret du 27 décembre 1929 concernant le personnel navigant de l'armée de l'air et l'instruction provisoire n° 340/EMAA/LEG du 5 avril 1956 relative aux conditions de classement et de maintien dans le personnel militaire navigant de

l'armée de l'air sont abrogés.

Art. 7.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* des armées.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants, par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
Chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace,*

Jérôme BELLANGER.